



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'apprentissage

Question écrite n° 60700

Texte de la question

M Jean-Guy Branger attire l'attention de M le ministre du budget sur les délais d'établissement de déclaration de taxe d'apprentissage ou d'exonération de taxe d'apprentissage. En effet, en matière fiscale, il existe des délais de droit commun (date habituelle) pour réaliser ces déclarations fiscales, et des délais spéciaux lorsqu'intervient un événement particulier dans l'entreprise (exemple : décès du chef d'entreprise, cession ou cessation d'entreprise). Ainsi, tant en matière de déclaration des bénéficiaires industriels et commerciaux, que de déclaration et de demande d'exonération de taxe d'apprentissage, ces événements sont le point de départ de délais spéciaux. Ces délais spéciaux aboutissent à ce que la date limite de dépôt de déclaration soit antérieure à l'expiration du délai de droit commun. La difficulté tient à la qualification de certains actes qui interviennent dans la vie d'une entreprise. Il est ainsi de la mise en location-gérance ou de gérance libre. La mise en location-gérance ou gérance libre en matière de bénéficiaires industriels et commerciaux n'est pas considérée comme une cession ou cessation d'entreprise, et n'entraîne pas d'imposition immédiate ; le loueur de fonds de commerce n'a donc pas, au moment de la mise en location, à produire de déclaration dans des délais spéciaux. Par contre, en ce qui concerne la production des déclarations de taxe d'apprentissage, et/ou des demandes d'exonération, la section spécialisée de la taxe d'apprentissage de la Charente-Maritime estime que la mise en location doit être considérée comme une cession ou cessation d'entreprise qui oblige le chef d'entreprise à produire ces déclarations dans un délai spécial. Cette différence d'interprétation est très pénalisante pour les chefs d'entreprise, puisque de nombreux chefs d'entreprise méconnaissant cette double interprétation omettent de faire leur déclaration de taxe d'apprentissage ou demande d'exonération dans les délais spéciaux, et les produisent dans les délais de droit commun. Cette situation aboutit au rejet des demandes d'exonération. Il lui demande s'il est possible d'unifier ces interprétations pour éviter cette pénalisation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le fait pour un commerçant ou pour une société de mettre en gérance libre, moyennant redevance, son fonds de commerce ne constitue pas une cession ou une cessation d'entreprise au sens de l'article 201 ou 221-5 du code général des impôts, mais un simple changement apporté au mode d'exploitation du fonds. Dès lors, les délais particuliers de dépôt des déclarations et demandes d'exonération de taxe d'apprentissage prévus à l'article 229 A du code général des impôts en cas de cessation ou cession d'activité ne sont pas applicables. La déclaration de taxe d'apprentissage ainsi que la demande d'exonération doivent donc être produites dans le délai de droit commun prévu à l'article 229 du code déjà cité.

Données clés

Auteur : [M. Branger Jean-Guy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60700

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3609